

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2018

présenté par

M. Brotherson, M. Castellani, M. Acquaviva et M. Nilor

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, complétée par la déclaration interprétative annoncée le 7 mai 1999, est autorisée et son application est conforme à la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Charte des langues régionales a été signée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et attend d'être ratifiée depuis ce jour. Le Président Emmanuel Macron, en parlant des « autres langues » en France, a déclaré « ses belles langues régionales si importantes dans ce Béarn et que je veux reconnaître, et que nous reconnâtrons. Elle a toutes ses langues qui de la Bretagne jusqu'à la Corse, doivent pouvoir vivre dans la République ». Durant ce discours fait à Pau, une promesse a retenti et veut être fidèle au blason de la majorité de La République En Marche « on l'a dit, on le fait ». C'est pourquoi nous souhaitons aider le Gouvernement à aller dans le sens de la ratification de la Charte des Langues Régionales.

Remplaçons l'article 75-1 de la Constitution. Le Conseil Constitutionnel a émis l'avis du 15 juin 1999 n°99-412 selon lequel la ratification de la Charte ne peut intervenir qu'en modifiant la norme supérieure. La question prioritaire de constitutionnalité du 20 mai 2011 n°2011-130 a rendu la volonté politique du Constituant inopérante. Aucun droit constitutionnel n'est créé par l'article 75-1.

La nouvelle formulation proposée a pour objet d'une part d'autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et d'autre part que son

application soit conforme à la Constitution pour pouvoir produire des effets ne se heurtant pas aux autres principes constitutionnels.